

Point de l'ordre du jour n°3:

Lignes directrices de gestion relatives aux promotions et à la valorisation des parcours professionnels des personnels enseignants du 1er et du 2nd degré affectés à l'Université d'Orléans

VU le code général de la fonction publique et notamment ses articles L. 413-1 et suivants ;

VU la loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique ;

VU le décret n°2019-1265 du 29 novembre 2019 relatif aux lignes directrices de gestion ;

VU les lignes directrices de gestion ministérielles relatives aux promotions et à la valorisation des parcours professionnels des personnels des ministères de l'Education nationale, des Sports, de la Jeunesse et de la Vie associative du 16 décembre 2024 modifiant les lignes directrices de gestion ministérielles relatives aux promotions et à la valorisation des parcours professionnels des personnels du ministère de l'Education nationale, de la Jeunesse et des Sports du 22 octobre 2020 ;

VU les lignes directrices de gestion académiques relatives aux promotions et à la valorisation des parcours professionnels des personnels du ministère de l'Education nationale, de la Jeunesse et des Sports de janvier 2021 ;

VU l'avis du Conseil académique en date du 16 décembre 2025 ;

VU l'avis du Comité social d'administration en date du 26 janvier 2026.

La loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique a introduit dans la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État des dispositions prévoyant l'élaboration de lignes directrices de gestion par les administrations en matière de promotion et de valorisation des parcours professionnels.

Conformément aux dispositions de l'article 12 du décret n°2019-1265 du 29 novembre 2019 relatif aux lignes directrices de gestion, le présent document formalise les lignes directrices de gestion de l'Université d'Orléans en matière de promotion et de valorisation des parcours professionnels, applicable aux personnels enseignants du premier et du second degré affectés à l'université.

Les lignes directrices de gestion de l'Université d'Orléans respectent les principes de légalité, de compatibilité avec les LDG ministérielles et de caractère non prescriptif de leurs dispositions. Le document est établi pour 3 ans et peut faire l'objet, en tout ou partie, d'une révision au cours de cette période.

Les lignes directrices de gestion relatives aux promotions et à la valorisation des parcours professionnels des personnels enseignants du 1er et du 2nd degré affectés à l'Université d'Orléans ainsi que les éléments d'analyse des dossiers d'avancement des personnels enseignants du 1er et du 2nd degré affectés à l'Université d'Orléans sont joints en annexes.

DELAI DE RECOURS : En application des articles R.421-1 et suivants du code de justice administrative, la présente délibération pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou de sa publication, d'un recours gracieux auprès du Président de l'Université d'Orléans (Château de la Source – 45000 Orléans) et/ou d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif d'Orléans.

Le Conseil d'administration approuve les lignes directrices de gestion relatives aux promotions et à la valorisation des parcours professionnels des personnels enseignants du 1er et du 2nd degré affectés à l'Université d'Orléans.

Effectif statutaire :	36
Membres en exercice :	35

Quorum :	Atteint
Membres présents :	25
Membres représentés :	3
Total :	28

Décompte des votes :

Abstentions :	1
Votants :	27
Blancs ou nuls :	0

Suffrages exprimés :	27
Pour :	27
Contre :	0

La délibération est adoptée.

Fait à Orléans, le 6 février 2026

Le Président de l'Université



Éric BLOND

DELAI DE RECOURS : En application des articles R.421-1 et suivants du code de justice administrative, la présente délibération pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou de sa publication, d'un recours gracieux auprès du Président de l'Université d'Orléans (Château de la Source – 45000 Orléans) et/ou d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif d'Orléans.

Lignes directrices de gestion relatives aux promotions et à la valorisation des parcours professionnels des personnels enseignants du 1er et du 2nd degré affectés à l'Université d'Orléans

Préambule : cadre général

La loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique a introduit dans la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État des dispositions prévoyant l'élaboration de lignes directrices de gestion par les administrations en matière de promotion et de valorisation des parcours professionnels.

Conformément aux dispositions de l'article 12 du décret n°2019-1265 du 29 novembre 2019 relatif aux lignes directrices de gestion, le présent document formalise les lignes directrices de gestion de l'Université d'Orléans en matière de promotion et de valorisation des parcours professionnels, applicable aux personnels enseignants du premier et du second degré affectés à l'université.

Les lignes directrices de gestion de l'Université d'Orléans respectent les principes de légalité, de compatibilité avec les LDG ministérielles et de caractère non prescriptif de leurs dispositions. Elles sont établies pour 3 ans et peuvent faire l'objet, en tout ou partie, d'une révision au cours de cette période. Elles sont soumises, pour avis, au Comité Social d'Administration de l'établissement, au Conseil Académique et validé par le Conseil d'Administration. Ces lignes directrices de gestion seront ensuite mises à disposition de l'ensemble des enseignants de l'université.

I. Des possibilités de promotion et de valorisation des parcours des personnels tout au long de leur carrière.

La carrière des enseignants affectés à l'université d'Orléans reste gérée au plan académique et ministériel et les procédures correspondantes sont détaillées dans l'annexe 1 des [Lignes directrices de gestion ministérielles relatives aux promotions et à la valorisation des parcours professionnels des personnels des ministères de l'Éducation nationale, des Sports, de la Jeunesse et de la Vie associative | Ministère de l'Éducation](#) du 16 décembre 2024.

Les promotions sont prononcées par le ou la ministre compétent ou le recteur ou la rectrice d'académie. L'établissement examine les dossiers de candidature et transmet un avis circonstancié au Recteur de l'académie Orléans-Tours.

Le ministère assure des perspectives d'avancement et de promotions régulières au sein de chaque corps dans le cadre d'une carrière articulée en trois grades : la classe normale (grade d'accueil), la hors-classe (grade de débouché) et la classe exceptionnelle (grade sommital). L'objectif est de permettre à minima à tous les agents déroulant une carrière complète, d'évoluer au moins au sein de deux grades, conformément aux dispositions du protocole Parcours Professionnels Carrières et Rémunérations (PPCR).

L'avancement de grade (hors-classe, classe exceptionnelle) s'effectue au choix par voie d'inscription sur un tableau d'avancement établi annuellement par le ministre ou le recteur. Les promotions sont prononcées dans l'ordre d'inscription au tableau d'avancement arrêté dans la limite du contingent alloué sur la base d'un taux de promotion défini réglementairement.

La politique de valorisation professionnelle du ministère vise également à permettre aux agents d'accéder au corps des professeurs agrégés par voie de concours ou de liste d'aptitude.

II. Les possibilités de promotion et de valorisation des parcours professionnels au sein du même corps.

II.1 Bonification d'ancienneté pour le passage du 6^e au 7^e et du 8^e au 9^e échelon de la classe normale des personnels titulaires (hors professeurs de chaires supérieures).

La bonification d'ancienneté permet d'accorder une accélération de carrière d'une année au 6^e et au 8^e échelon de la classe normale à 30% des effectifs d'agents atteignant au cours de l'année scolaire : 2 ans au 6^e échelon, 2 ans 6 mois au 8^e échelon. Pour les personnels concernés, le recteur attribue les bonifications d'ancienneté à hauteur de 30 % à partir d'une liste de promouvables établie par échelon, toutes disciplines ou spécialités confondues.

II.2 Avancement aux grades de la hors-classe et de la classe exceptionnelle.

Sont promouvables, sous réserve qu'ils remplissent les conditions statutaires d'ancienneté de grade et d'échelon :

- Les agents en position d'activité, de détachement, ou mis à disposition d'un organisme ou d'une autre administration au 31 août de l'année au titre de laquelle le tableau d'avancement est établi.
- Les agents dans certaines positions de disponibilité qui ont exercé une activité professionnelle, conformément aux dispositions prévues aux articles 48-1 et 48-2 du décret n°85-986 du 16 septembre 1985 modifié et à l'arrêté du 14 juin 2019 fixant la liste des pièces justificatives permettant au fonctionnaire exerçant une activité professionnelle en position de disponibilité de conserver ses droits à l'avancement dans la fonction publique de l'Etat.
- Les agents en congé parental ou en disponibilité pour élever un enfant, conformément à l'article 54 bis de la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée.

Accès au grade de la hors classe (hors professeurs de chaires supérieures)

Le grade de la hors-classe est accessible aux agents comptant au 31 août de l'année d'établissement du tableau d'avancement au moins deux ans d'ancienneté dans le 9^e échelon de la classe normale de leur corps.

Tous les personnels enseignants ont vocation à dérouler une carrière complète sur au moins deux grades à un rythme plus ou moins rapide, sauf dans des cas exceptionnels où une opposition à promotion est formulée par le recteur.

Accès au grade de la classe exceptionnelle (hors professeurs de chaires supérieures).

Le grade de la classe exceptionnelle est accessible aux agents ayant atteint, au 31 août de l'année d'établissement du tableau d'avancement, au moins le 4^e échelon de la hors-classe de leur corps concernant les professeurs agrégés ou au moins le 5^e échelon de la hors-classe de leur corps concernant les autres corps.

Promotion à la classe exceptionnelle : procédure locale

La promotion à la classe exceptionnelle n'est pas subordonnée à un acte de candidature. Les agents remplissant la condition statutaire d'ancienneté d'échelon requise pour être éligibles sont informés par un message électronique via I-Prof. Dans ce cadre, les personnels doivent alimenter leur CV I-Prof dès leur entrée en fonction et tout au long de leur parcours professionnel.

Les agents éligibles à une promotion sont sélectionnés dans le cadre de procédures transparentes. Il est demandé aux directeurs de composantes et aux directeurs de services communs concernés de transmettre une appréciation qualitative sur l'activité des agents et sur leur parcours professionnel en s'appuyant sur les éléments d'analyse des dossiers fournis en annexe, et de transmettre un avis sur la candidature de chaque agent (TF, F, D) et un classement au sein de la composante. Une commission interne consultative composée du Président du Conseil Académique et des directeurs de composantes et de services communs concernés est alors réunie afin de proposer un classement global à remonter aux autorités compétentes (recteur de l'académie Orléans-Tours).

III. Des possibilités d'accès à des corps supérieurs

Les personnels des premier et second degrés peuvent valoriser et diversifier leur parcours professionnel en accédant à d'autres corps selon différentes voies :

→ Ils peuvent accéder par concours (hors corps des professeurs de chaires supérieures) à un autre corps d'enseignement, d'éducation ou de psychologue de l'éducation nationale. Le concours interne de l'agrégation offre notamment aux fonctionnaires pouvant justifier de cinq ans d'expérience de services publics et détenant un master (ou équivalent) la possibilité d'accéder au corps des professeurs agrégés.

→ Les professeurs certifiés, les professeurs en lycée professionnel (PLP) et les professeurs d'éducation physique et sportive (Peps) peuvent accéder au corps des professeurs agrégés par voie d'inscription sur une liste d'aptitude. Les nominations sont contingentées sur la base d'1/7e des titularisations par concours de l'année précédente, pour chaque discipline d'agrégation. Avant de faire acte de candidature, les agents sont invités à vérifier, notamment lorsqu'ils ont atteint la classe exceptionnelle, les conditions de reclassement dans le corps des professeurs agrégés.

→ Les professeurs agrégés peuvent accéder au corps des professeurs de chaires supérieures uniquement par voie d'inscription sur une liste d'aptitude. Les possibilités de nomination sont déterminées par les vacances effectives de postes consécutives aux départs définitifs du corps.

→ Les AE et les CE d'EPS peuvent accéder au corps des professeurs certifiés, des professeurs de lycée professionnel, des professeurs d'éducation physique et sportive et des conseillers principaux d'éducation par intégration par voie d'inscription sur une liste d'aptitude.

→ Les personnels enseignants, d'éducation et les psychologues de l'éducation nationale peuvent accéder aux corps des personnels de direction d'établissement d'enseignement ou de formation et d'inspecteur de l'éducation nationale par voie d'inscription sur une liste d'aptitude ou par concours. Les professeurs de chaires supérieures et les professeurs agrégés peuvent accéder au corps des inspecteurs d'académie, inspecteurs pédagogiques régionaux par voie de concours.

Promotion dans le corps des professeurs agrégés par voie d'inscription sur liste d'aptitude.

L'accès au corps des professeurs agrégés par liste d'aptitude est conditionné par un acte de candidature. La candidature peut se faire dans toutes les disciplines d'agrégation, y compris celles pour lesquelles aucun concours de recrutement n'a été organisé au cours des années précédentes.

Peuvent se porter candidats les agents qui remplissent les conditions suivantes :

- être, au 31 décembre de l'année de l'établissement du tableau d'avancement, professeur certifié, professeur de lycée professionnel ou professeur d'éducation physique et sportive. Les PLP doivent être proposés dans la discipline dans laquelle ils justifient du diplôme le plus élevé, sauf avis circonstancié des corps d'inspection. Il en est de même pour tous les professeurs certifiés relevant d'une discipline pour laquelle il n'y a pas d'agrégation.
- Être âgé de quarante ans au moins au 1^{er} octobre de l'année d'établissement de la liste d'aptitude.
- Justifier à cette même date de dix années de services effectifs d'enseignement, dont cinq dans leur corps. Les services effectués à temps partiel sont comptabilisés comme des services à temps plein.

Le détail des services pris en compte est disponible sur [les LDG ministérielles](#), annexe 1.

Le dossier de candidature est constitué conformément aux modalités définies par l'arrêté du 15 octobre 1999, à l'exclusion de tout autre document :

- D'un curriculum vitae, qui fait apparaître la situation individuelle du candidat, sa formation, son mode d'accès au grade, son itinéraire professionnel, ses activités au sein du système éducatif ; il est alimenté sur I-Prof.

- Une lettre de motivation, qui fait apparaître l'appréciation portée par le candidat sur les étapes de sa carrière, l'analyse de son itinéraire professionnel, les motivations (projets pédagogiques, éducatifs ou autres) qui le conduisent à présenter sa candidature. Complémentaire au *curriculum vitae* qui présente des éléments factuels, la lettre de motivation permet au candidat de se situer dans son parcours professionnel en justifiant et en valorisant ses choix. Elle présente une réflexion sur sa carrière écoulée et met en évidence les compétences acquises, les aptitudes et les aspirations qui justifient sa demande de promotion.

Les candidatures sont examinées par le recteur en prenant en compte la valeur professionnelle, le parcours de carrière et le parcours professionnel évalué au regard de sa diversité, ainsi que la motivation du candidat. Le recteur effectue une sélection des candidats en recueillant au préalable l'avis de l'établissement. Pour émettre cet avis, l'université d'Orléans transmet au directeur de la composante d'enseignement à laquelle est rattaché le candidat une grille d'évaluation à compléter dans laquelle est demandé un avis (Bon, Très bon, Exceptionnel) circonstancié sur les items

- Excellence de l'acte pédagogique
- Aptitude à enseigner dans l'enseignement supérieur
- Investissement dans l'enseignement disciplinaire
- Investissement professionnel
- Participation au fonctionnement du système éducatif

en s'appuyant sur les éléments d'analyse fournis en annexe, ainsi qu'une appréciation littéraire sur la candidature. Une commission interne consultative composée du Président du Conseil Académique et des directeurs de composantes et de services communs concernés est alors réunie afin de proposer un classement global transmis au rectorat, accompagné des évaluations ayant conduit à ce classement.

Les propositions du recteur et le rang de classement ne préjugent pas d'une promotion qui est prononcée par le ministre après examen au niveau national, après avis du groupe des inspecteurs généraux de l'éducation, du sport et de la recherche (IGESR) de la discipline concernée.

IV. Evaluation du dispositif

Les Lignes Directrices de Gestion de l'Université d'Orléans font l'objet d'un bilan annuel présenté dans les instances et peuvent faire l'objet d'une révision *a minima* tous les 3 ans.

Les Lignes Directrices de Gestion sont applicables à compter de leur adoption en Conseil d'Administration après consultation du Comité Social d'Administration et du Conseil Académique.

Annexe : Éléments d'analyse des dossiers d'avancement des Personnels enseignants du 1er et du 2nd degré affectés à l'Université d'Orléans

Excellence de l'acte d'enseigner

Maîtrise des contenus d'enseignement

- Connaître de manière approfondie sa discipline ou ses domaines d'enseignement.
- Maîtriser les objectifs, les compétences attendues et les contenus d'enseignement.
- Maintenir une veille sur l'actualité de la discipline
- S'appuyer sur les apports de la recherche pour concevoir son enseignement et ses actions.
- Être capable d'étayer de façon pertinente ses choix par des lectures scientifiques.

Maîtrise des démarches d'apprentissage

- Diversifier son enseignement en fonction des contenus, des besoins.
- Sélectionner des approches didactiques appropriées au développement des compétences visées.
- Construire des liens avec d'autres disciplines ou domaines d'enseignement
- Contribuer à la mise en place de projets interdisciplinaires au service des objectifs et des compétences attendues.
- Exploiter des outils numériques appropriés afin de répondre de façon différenciée aux besoins individuels des étudiants ayant notamment des difficultés langagières.
- Mettre en place des situations permettant le développement de compétences transversales (créativité, responsabilité et collaboration).
- Impulser ou piloter des démarches collectives d'apprentissage. (Ex : projet, travaux de groupe, ...)
- Produire, diffuser ou publier des ressources et/ou des démarches innovantes

Qualité de la relation avec les étudiants

- Utiliser un langage clair et adapté aux capacités de compréhension des étudiants.
- Adapter son enseignement à l'ensemble des publics.
- Avoir le souci de faire acquérir aux étudiants des méthodes de travail
- Accompagner les étudiants dans leur réussite.
- Installer avec les étudiants une relation de confiance et de bienveillance.
- Favoriser la participation et l'implication de tous les étudiants et créer une dynamique d'échanges et de collaboration entre pairs.
- Impulser de véritables situations d'enseignement permettant de favoriser la confrontation des points de vue.
- Instaurer un cadre de travail et des règles assurant la sécurité au sein des plateformes techniques, des laboratoires, des équipements sportifs.

Pertinence des évaluations

- Construire et utiliser des outils permettant l'évaluation des progrès et du degré d'acquisition des savoirs et des compétences.
- Concevoir et mettre en œuvre des activités de remédiation et de consolidation des acquis.
- Inscrire l'évaluation des progrès et des acquis des étudiants dans une perspective de réussite de leur projet d'orientation
- Créer les conditions pour que les étudiants appréhendent l'évaluation de manière positive comme un levier de formation, pour qu'il puisse s'auto-évaluer (ex : APC)

Capacité à enseigner dans le supérieur

- Connaître le système du fonctionnement universitaire.
- Prendre en compte les caractéristiques de son université (ses publics, son environnement socio- économique et culturel).
- Identifier le rôle de tous les acteurs de l'enseignement supérieur au service de l'enseignement et de la réussite des étudiants.
- Prendre en compte dans son enseignement la recherche.
- Articuler son enseignement/ses pratiques avec les acquis du cycle précédent.
- Participer à l'insertion professionnelle des étudiants.

Investissement dans l'enseignement de sa discipline

Rôle moteur au sein de l'équipe/ Mise en œuvre des réformes

- Inscrire son intervention dans un cadre collectif, au service de la complémentarité et de la continuité des enseignements.
- Collaborer à la conception des enseignements, à leur évolution et à leur évaluation.
- Participer à la conception et à la mise en œuvre de ressources.
- Prendre en charge des responsabilités au niveau disciplinaire.
- Coopérer avec les différents acteurs des milieux socio-économiques en lien avec son domaine d'enseignement.

Investissement professionnel

Variété des postes occupés

- S'adapter aux différents contextes d'exercices.
- Utiliser ses connaissances sur les différents secteurs scolaires (fonctionnement, spécificités, publics) / les programmes d'enseignement au service de l'enseignement supérieur.

Actualisation des connaissances, des méthodes pédagogiques

- Actualiser ses connaissances dans les champs pédagogique, didactique et scientifique en se tenant notamment informé des résultats de la recherche.
- S'engager dans une démarche de développement professionnel.

Contribution à diverses innovations pédagogiques

- S'engager dans des projets et des démarches d'innovation pédagogique visant à l'amélioration des pratiques d'enseignement au service de la réussite des étudiants.
- Diffuser au sein de la communauté universitaire ses pratiques d'innovations pédagogiques.

Liaisons inter-cycles, partenariats divers

- Participer aux dispositifs de l'établissement en matière de liaisons inter-cycle
- Concevoir des actions valorisant les formations et permettant aux futurs étudiants de se projeter.

Recherches et publications

- Contribuer au développement de la recherche.
- Participer à la conception de ressources

Participation au fonctionnement du système éducatif

Contribution à des jurys d'examens, de concours

- Participer aux commissions de recrutement au niveau local.
- Participer au niveau national à des jurys de concours
- Participer à des groupes d'expertise au niveau national, international

Missions particulières exercées : tuteur, formateur, animateur....

- Mettre ses compétences au service du développement de compétences de ses pairs.
- Animer des équipes pédagogiques

Fonctions particulières (direction...)

- Participer aux travaux de différents conseils/ instance de la composante, de l'université
- Prendre des responsabilités au niveau de la composante/ de l'université

Disponibilité, aptitude à répondre aux sollicitations de la hiérarchie.

- Contribuer activement aux différentes réunions organisées dans la composante.
- Être dans une posture professionnelle (écoute, échange constructifs, ...)